

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57117

Gouvernement du Québec

Décret 101-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit notamment que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Joël Gauthier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 995-2007 du 7 novembre 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul Côté, vice-président – Exploitation, Agence métropolitaine de transport, soit nommé membre du conseil d'administration et désigné président-directeur général par intérim de l'Agence métropolitaine de transport à compter du 17 février 2012, en remplacement de M^e Joël Gauthier;

QU'à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence, monsieur Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Côté soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57118

Gouvernement du Québec

Décret 102-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Lyster

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Lyster, dans la circonscription électorale de Lotbinière, uniquement pour les parcelles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 32, selon le plan AA-6407-154-88-0907 (projet n° 154880907) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57119

Gouvernement du Québec

Décret 103-2012, 16 février 2012

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires), des entreprises et un organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

| | |
|--|--|
| Ville de Baie-Comeau | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 (FTQ) AQ-1003-7875 |
| Ville de Chapais | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) AQ-1003-3167 |
| Municipalité de Packington | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2537 (FTQ) AQ-2001-3084 |
| Municipalité de Papineauville | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-2906 |
| Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie | Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-8525 AQ-1004-8526 |
| Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard | Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-2999 |
| Paroisse de Saint-Antoine de l'Isle-aux-Grues | Syndicat des Métallos, section locale 9538 (FTQ) AQ-2000-9395 |
| Ville de Saint-Joseph-de-Sorel | Regroupement des travailleurs et travailleuses du Québec AM-2000-0242 |